

ACCORD NATIONAL DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI DES ETABLISSEMENTS EQUESTRES

Article 1: OBJET :

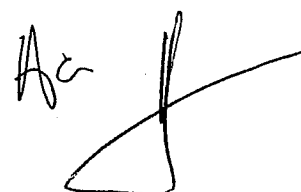
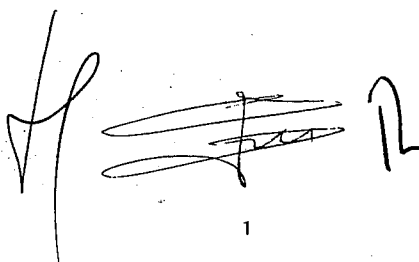
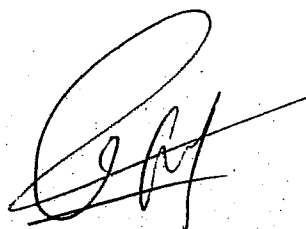
Les organisations syndicales représentatives de la commission paritaire de la convention collective du personnel des centres équestres s'engagent à constituer une Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE des Etablissements Equestres), dans le champ défini par l'article 1 de la convention collective suscitée et plus généralement dans le champ des activités liées à la filière équestre.

Article 2 : COMPETENCES :

La CPNE des Etablissements Equestres détermine la politique que les parties signataires conviennent de mettre en oeuvre en matière d'emploi, de formation et de qualification professionnelles.

Dans ce cadre, elle a pour mission :

1. de recueillir et de diffuser auprès de l'ensemble des partenaires de la CPNE et des établissements de la filière, l'information relative à l'emploi et à la formation professionnelle.
2. de promouvoir une politique concertée de l'emploi en liaison avec les pouvoirs publics, les administrations, les organisations professionnelles et les organismes de placement des associations concernées, et avec les acteurs économiques de la filière.
3. de déterminer les priorités d'insertion des jeunes (formation en alternance, apprentissage, tutorat).
4. de concevoir des qualifications et des référentiels de formation professionnelle initiale et continue.
5. de créer, d'homologuer et de valider des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) qui soient en mesure de répondre aux besoins des établissements équestres.



6. de représenter la filière - celle couverte par la convention collective du personnel des centres équestres - auprès des collectivités territoriales et des ministères intéressés par le développement des activités équestres.
7. de bâtir des contrats d'objectifs en harmonisation avec les politiques définies par les collectivités territoriales et départementales dans les domaines de la formation professionnelle des jeunes, du développement économique en zone urbaine et rurale, de la modernisation des équipements de loisir à usage équestre, de la scolarité et des aménagements des temps de vie de l'enfant.
8. d'être consulté préalablement à la conclusion de Contrat d'Etude Prospective sur l'évolution des emplois et des qualifications au niveau de la branche professionnelle, dès lors que sont sollicités des concours financiers de l'état ; elle est informée des conclusions de ces études.
9. de se doter d'outil à valeur prospective, portant sur l'évolution économique et sociale de l'environnement et sur l'évaluation des politiques de l'emploi et de la formation engagées dans la filière.

Article 3 : COMPOSITION :

La CPNE est constituée de deux représentants de chacune des organisations syndicales représentatives de la commission paritaire de la convention collective du personnel des centres équestres, et d'un nombre de représentants des employeurs égal au total des membres salariés.

Le mandat des représentants ainsi désignés est de deux ans renouvelable. Les représentants peuvent être remplacés en cours de mandat.

Article 4 : FONCTIONNEMENT :

La CPNE élit en son sein un président appartenant alternativement à un des collèges et un secrétaire général appartenant à l'autre collège. La durée de leur mandat est de deux ans.

Les modalités de fonctionnement de la CPNE sont déterminés d'un commun accord entre les parties.

Le secrétariat est assuré par le collège des employeurs.

Article 5 : STATUT DES SALARIES :

Les salariés en activité, employés par un établissement équestre, qui sont membres de la CPNE, bénéficient d'une autorisation d'absence pour siéger aux réunions de l'instance dont ils sont membres et auxquelles ils sont convoqués.

L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme des représentants du personnel s'il en existe, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être




motivée. En cas de différend, le président et le secrétaire général de la CPNE, dont le salarié est membre, peuvent être saisis par l'une des parties et pris pour arbitre. En dernier recours, c'est l'inspecteur du travail qui peut être pris pour arbitre.

Article 6 : REMUNERATION :

Les absences prévues au paragraphe précédent sont considérées comme du travail effectif et sont rémunérées dans les conditions définies à l'article 8 de la convention collective.

Fait à Cachan, le 21 Octobre 1996


G.H.N.


Serge LECOMTE
S.N.E.E.P.E.E.



Jacinte GISCARD D'ESTAING

F.G.A.-C.F.D.T.


Hervé GARNIER

F.N.A.F.-C.G.T.


Guy LE BOUEY

F.O. - F.G.T.A.

Pascal GAUTHIER

F.S.C.O.P.A.-C.F.T.C.

S.N.C.E.A.-C.G.C.


Gérard DORSI

Arrêté du 2 avril 1997 portant extension d'un accord collectif national de travail concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres

NOR : AGRS9700674A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'accord collectif national de travail du 21 octobre 1996 concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 15 mars 1997 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial, les dispositions de l'accord collectif national de travail du 21 octobre 1996 concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres, à l'exclusion de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de l'accord.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. – Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,

P. DEDINGER

Nota. – Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-04 en date du 28 février 1997, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 97-008 du 4 février 1997 portant adoption d'une recommandation sur le traitement des données de santé à caractère personnel

NOR : CNIX9701968X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et notamment son article 6 ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 551 et suivants, L. 365-1 et L. 365-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 161-29 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 6, 19 et 29 ;

Vu la loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 95-100 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale, et notamment ses articles 4, 5, 12, 19, 20, 23, 24, 45, 73 et 91 ;

Après avoir consulté le Conseil national de l'ordre des médecins ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre Michel en son rapport et Mme Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Constatant que le développement, dans le domaine de la santé, des technologies de l'information et, en particulier, des réseaux de communication ainsi que l'application des mesures de maîtrise des dépenses de santé, définies par les pouvoirs publics, favorisent la mise en place, sur initiative privée, de systèmes d'informations médicales, fondés sur le recueil, auprès des professionnels de santé, de données individualisées relatives à leurs prescriptions et à leur pratique médicale ; que ces données sont susceptibles d'être traitées, notamment, de façon à :

- disposer, à des fins de connaissance, d'évaluation et d'utilisation commerciale, d'informations sur l'activité médicale, destinées, d'une part, aux instances représentatives des professions de santé ainsi que, le cas échéant, aux autres partenaires institutionnels du système de santé et, d'autre part, aux sociétés de communication médicale et aux laboratoires pharmaceutiques pour leur permettre notamment de réaliser, auprès des professionnels de santé, des actions d'information et de publicité pour les médicaments ;
- permettre aux professionnels de santé, fournisseurs des données, de disposer d'informations statistiques sur leur propre activité ainsi que, le cas échéant, d'outils informatiques d'aide à la gestion du cabinet ou de systèmes d'aide à la décision ;
- expérimenter une nouvelle forme d'organisation du système de santé fondée sur la mise en place de réseaux de soins, prévue par l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que les données traitées sont susceptibles d'être recueillies selon des modalités différentes, telles que :

- les enquêtes sur les habitudes de prescription réalisées par voie de questionnaires auprès d'un échantillon représentatif de professionnels constitué à partir des fichiers nominatifs dont disposent les laboratoires pharmaceutiques et les sociétés de communication médicale ;
- les télétransmissions périodiques, par les médecins, d'informations extraites des fichiers médicaux gérés sur des équipements informatiques et à partir de logiciels mis à la disposition des professionnels de santé ;
- l'utilisation, selon des modalités techniques particulières, des télétransmissions de données de facturation, réalisées dans le cadre de la délégation de paiement (tiers payant) vers les caisses d'assurance maladie, via le plus souvent des organismes intermédiaires, pour certains gérés par la profession de santé considérée ;

Constatant que le développement de ces systèmes d'information, en raison des finalités poursuivies et des modalités de collecte des données, est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur les principes fondamentaux qui régissent aujourd'hui le système de soins en France et en particulier sur le respect de l'intimité de la vie privée et de la liberté des personnes, sur le secret professionnel et sur l'indépendance professionnelle et morale des médecins ;